Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. en)

15393/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0581(CNS)

FISC 393
ECOFIN 1419
MI 1132
SAN 768
UD 320

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis de la présidence.

2025/0581 (CNS)

Projet de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise et la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le tabac brut, les tabacs manufacturés et les produits connexes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen[1],

vu l'avis du Comité économique et social européen[2], statuant
conformément à la procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

[1] JO C du , p. .
[2] JO C du , p. .

(1) La directive (UE) 2020/262 du Conseil[3] établit le régime général des droits d'accise frappant la consommation de certains produits soumis à accise, ce qui inclut les tabacs manufacturés relevant de la directive 2011/64/UE du Conseil[4]. La directive 2011/64/UE, qui a établi la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, est remplacée par la directive (UE) XX/XXX du Conseil *[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive]*[5], avec effet au 1er janvier 2028. La directive (UE) XX/XXX *[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive]* couvre le tabac brut ainsi qu'un certain nombre de nouveaux produits servant de succédanés aux tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine. Par conséquent, la liste des produits soumis à accise auxquels s'applique la directive (UE) 2020/262 devrait être modifiée de manière à couvrir également le tabac brut et l'ensemble de ces produits.

3 Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj).

4 Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/64/oj).

5 Directive (UE) XX/XXX du Conseil *[OP: veuillez insérer le numéro, l'année et la référence au JO de la directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive]*.

(1 *bis*) La directive 2006/112/CE du Conseil[6], qui établit le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), définit, aux fins de ladite directive, les "produits soumis à accises" comme "*les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur*"[7].

(1 *ter*) Étant donné que le champ d'application de la directive (UE) XX/XXX du Conseil *[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive]* est élargi pour couvrir de nouveaux produits contenant du tabac ou de la nicotine, comme mentionné ci-dessus, la définition actuelle des "produits soumis à accises" figurant dans la directive 2006/112/CE devrait être modifiée afin d'englober ces nouveaux produits en plus des tabacs manufacturés.

(2) Afin de garantir la détection des irrégularités et des détournements potentiels, les opérations de la chaîne d'approvisionnement pour le tabac brut devraient être soumises aux obligations liées au contrôle et aux mouvements prévues par la directive (UE) 2020/262. Or, compte tenu de la charge qu'elles représenteraient pour les petits cultivateurs et du risque limité de fraude, les États membres devraient exempter les cultivateurs de tabac, ainsi que leurs organisations et leurs associations, de ces obligations liées au contrôle et aux mouvements, pour autant que ceux-ci ne participent pas à la transformation du tabac brut en tabac manufacturé.

6 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).

7 Article 2, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

(3) Afin de garantir que les nouvelles catégories de droits d'accise figurant dans la directive (UE) XX/XXX du Conseil *[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive]* sont correctement intégrées dans la directive (UE) 2020/262, il convient d'ajouter les nouvelles catégories aux niveaux indicatifs concernant les acquisitions par des particuliers pour leurs besoins propres.

(4) Les niveaux indicatifs actuels que les États membres peuvent fixer pour déterminer si une acquisition est effectuée pour les besoins propres d'un particulier n'ont pas été modifiés depuis leur mise en place par la directive 92/12/CEE du Conseil[7]. Les achats transfrontières motivés par la fiscalité, dans le cadre desquels des particuliers achètent des produits du tabac dans un autre État membre et les rapportent chez eux à des fins de consommation, font baisser le prix effectif auquel le tabac est disponible. Cela porte atteinte aux politiques nationales de santé publique et sape les efforts visant à réduire la prévalence du tabagisme. Les acteurs concernés sont largement d'accord sur le fait que la politique de l'UE en matière de taxation du tabac devrait contribuer à réduire les écarts de taxation entre les États membres. Par conséquent, afin de soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence, il convient de réduire les niveaux indicatifs actuels pour les produits du tabac.

(5) En outre, la mise en œuvre de la notion de besoins propres s'est révélée difficile. Afin de simplifier l'exécution de la directive (UE) 2020/262, les États membres devraient pouvoir, après notification à la Commission, déroger aux critères actuels permettant de déterminer si les produits soumis à accise sont destinés aux besoins propres d'un particulier et devraient plutôt tenir compte d'un seul critère, à savoir la quantité de tabacs manufacturés et de produits connexes. À cette fin, les États membres devraient pouvoir déterminer des quantités fixes de produits soumis à accise. Cela pourrait également contribuer à accroître la sécurité juridique dans l'application des règles relatives aux acquisitions par des particuliers pour leurs besoins propres.

7 Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76 du 23.3.1992, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/12/oj).

(5 *bis*) Il convient de préciser que l'accise sur les tabacs manufacturés et les produits connexes acquis par un particulier pour ses besoins propres peut, lorsque la mise sur le marché de ces produits est interdite dans l'État membre de consommation, être perçue dans cet État membre conformément à la législation nationale. Les États membres restent libres, conformément aux traités, d'appliquer le même principe aux produits, tels que le tabac à usage oral tel que défini à l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

(6) Il convient, dès lors, de modifier la directive (UE) 2020/262 et la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive (UE) 2020/262 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le tabac brut, les tabacs manufacturés et les produits connexes relevant de la directive (UE) XX/XXX du Conseil*";

* Directive (UE) XX/XXX du Conseil [OP: veuillez insérer le numéro, l'année et la référence au JO de la directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables au tabac et aux produits connexes, adoptée le même jour que la présente directive].".

2. À l'article 32, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) pour les tabacs manufacturés et les produits connexes:

— cigarettes: 200 pièces,

— cigares ou cigarillos: 200 pièces,

— tabac à fumer, autres tabacs manufacturés: 500 g,

— tabac à pipe à eau: 500 g,

— tabac chauffé: 400 pièces ou 130 g d'autres formats,

— liquides pour cigarettes électroniques: 40 ml,

— sachets de nicotine, autres produits à base de nicotine: 280 g;".

3. À l'article 32, les paragraphes 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* suivants sont ajoutés:

"3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent définir des quantités fixes de tabacs manufacturés et de produits connexes afin que les produits soumis à accise visés au paragraphe 1 soient considérés comme destinés aux besoins propres d'un particulier. À l'exception des cigarettes, ces quantités fixes ne doivent pas être inférieures à la quantité indicative définie au paragraphe 3, point a). En ce qui concerne les cigarettes, la quantité fixe ne doit pas être inférieure à la quantité indicative définie au paragraphe 3, point a), majorée de 50 %.

3 *ter*. Les États membres qui décident de faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 3 *bis* en informent la Commission au préalable.

3 *quater*. Les États membres peuvent également prévoir que les droits d'accise deviennent exigibles dans l'État membre de consommation des tabacs manufacturés et des produits connexes déjà mis à la consommation dans un autre État membre, si la mise sur le marché de ces produits est interdite dans l'État membre de consommation.".

4. L'article suivant est inséré:

"Article 50 bis

Cultivateurs de tabac, leurs organisations et associations

1. Les États membres excluent les cultivateurs de tabac, ainsi que leurs organisations et associations, des obligations prévues aux articles 14 à 21, 24 à 28, 30, 31, 33 à 42 et 44 à 47, ainsi que des autres obligations relatives à l'exigibilité de l'accise sur le tabac brut, pour autant que ceux-ci ne participent pas à la transformation du tabac brut en tabac manufacturé.

2. Le traitement ou le séchage du tabac brut n'est pas considéré comme une transformation du tabac brut en tabac manufacturé.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent mettre en place des mécanismes visant à contrôler la circulation, la détention et le stockage du tabac brut qui s'effectuent entièrement sur leur territoire.".

Article 1 bis

La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sont considérés comme "produits soumis à accises" les produits au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, et de l'électricité."

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, d'ici au 30 juin 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au présent article 1er. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

 Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente